INSTRUCTIONS et CONSIGNES

Toute demande d'arrêté:

- 1 : Devra parvenir en mairie au minimum 3 semaines avant la date de début des travaux, afin de l'instruire conformément à la législation en vigueur ; le non-respect du délai ci-dessus mentionné aura pour conséquence la non prise en charge de la demande.
- 2 : Est obligatoire, et ne peut entraîner le commencement des travaux, il s'agit d'une demande d'instruction. Seul l'arrêté revêtu de la signature du maire légalisera l'intervention sur le domaine public.

En cas de manquement, ou d'infraction, <u>le contrevenant, sera puni d'une amende</u> <u>de cinquième classe, conformément à l'article R 116-2 du code de la voirie</u> <u>routière</u>.

Le Maire Claude FOUREL

